

Contribution à l'enquête publique.

**Arrêté 30-2021-02-22-001
portant ouverture d'enquête publique unique préalable :**

- ° à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
 - ° à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L-153-54 du code de l'urbanisme de la commune de Saint Chaptès,
- concernant le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint Chaptès.**

Complexité du montage foncier

Nous attirons l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur, d'une part, le manque de clarté de la présentation de la délibération N° 14 adoptée en séance du conseil municipal du 31 mai 2018, et d'autre part, sur la complexité de la répartition foncière du projet.

Premièrement :

Extraits de la délibération N°14 de la séance du conseil municipal en date du 31 mai 2018. **(Pièce jointe N° 1)**

- « Madame Lisette Ravat, directement concernée par cette affaire en qualité de propriétaire foncier, quitte la séance et ne prend pas part au vote. »
- « Les terrains d'appui du barrage en **rive droite** appartiennent au PROMETTANT ».

Et extrait du document:

Réponse à la demande de compléments de la DDTM 30 en date du 21 septembre 2020 daté du 5 janvier 2021 : B- 3 : Corrections d'incohérences ...« Localisation de l'usine rive gauche ou rive droite »... **(pièce jointe N°2)**

Commentaires :

Nous rappelons que d'après les informations portées sur les différents documents disponibles, il ressort que 4 parcelles cadastrales de la commune de Saint Chaptès sont impactées à des degrés divers par le projet de la microcentrale hydroélectrique de Saint Chaptès : rive gauche : Y 110, Y 129, Y 204 et rive droite : Y 230.

A la date de signature de cette délibération, le 31 mai 2018 :

« *Les terrains d'appui du barrage en rive droite appartiennent au PROMETTANT* ». Il s'agit de la parcelle Y 230, unique parcelle en rive droite concernée par le projet et qui appartient à la commune de Saint Chaptès. C'est elle qui paraît concernée par la promesse de constitution de servitudes, rendue possible aux termes de la délibération N° 14 qui nous intéresse.

Pour sa part, Madame Lisette Ravat est propriétaire des terrains d'appui du barrage en rive gauche. Il s'agit de la parcelle Y 204, qui aurait été achetée à Madame Ravat par l'EPTB Gardons le 18 décembre 2019.

Monsieur le commissaire enquêteur voudra bien obtenir les raisons et nous les transmettre qui expliquent :

- en quoi Madame Ravat, propriétaire en rive gauche est concernée par cette promesse de servitude puisque seuls « *les terrains d'appui du barrage en rive droite* » sont clairement énoncés dans la délibération,
- et par conséquent pourquoi ne prend-elle pas part au vote ?
- d'autant qu'elle signera une promesse de bail et de servitudes pour le compte de la parcelle Y 204, dont elle est propriétaire, avec la société Centrale hydroélectrique du Gardon le 26 septembre 2019. Il est prévu que cette promesse de bail s'applique avec le nouveau propriétaire qu'est l'EPTB Gardons. **(pièce jointe N°3)**

La confusion qui découle de ce manque de précisions se retrouve par ailleurs dans l'énoncé des premiers documents établis par la société « Elements », qui lui valent la demande de la part de la DDTM 30 de mettre fin à l'incohérence en confirmant précisément la localisation en rive gauche ou rive droite. **(pièce N°2)**

Ensuite, le texte de cette délibération comporte plusieurs imprécisions qui le rendent incompréhensible.

Monsieur le commissaire enquêteur voudra bien se procurer les précisions nécessaires et nous les fournir sur les points suivants de la pièce N°1 :

- Si nous avons noté que le PROMETTANT est la commune de Saint Chaptès, qui est le BAILLEUR ?
- Dans le paragraphe « les principales conditions de cette promesse de servitudes », le rédacteur a omis d'indiquer le nombre de manquements du bénéficiaire aux réunions entraînant caducité de la-dite promesse.
- Il n'est pas non plus précisé quelles parcelles sont concernées par les servitudes : les 2000 € annuels correspondent-ils au loyer de la parcelle appartenant à la commune (Y 230) ou s'agit-il d'un montant global pour les 4 parcelles ?
- A cet égard, qu'en est-il de la parcelle Y110 acquise en cours de procédure par la commune ?
- De plus, dans la pièce N°3, il est fait état d'une promesse de bail et de servitudes spécifiques à la parcelle Y 204. **(Pièce N°4)**

Conclusion :

La confusion induite par le libellé de cette délibération et qui a également par ailleurs nécessité une demande d'éclaircissement de la part de la DDTM 30 à la société *Elements*, doit à minima être reprise. Elle fait peser le doute sur la sincérité et la réalité d'un exposé clair et circonstancié par Monsieur le maire aux conseillers municipaux présents lors de la séance du 31 mai 2018. Bien informés, ceux-ci auraient certainement pu relever ces imprécisions.

Cette délibération, qui constitue un document fondateur dans la procédure d'instruction du dossier, contribue à l'opacité qui règne sur plusieurs aspects de ce dossier. Sa validité en est sérieusement affectée.

Deuxièmement :

Nous nous interrogeons sur l'intérêt de diversifier les propriétaires fonciers de la zone d'emprise de la centrale hydroélectrique projetée et posons cette question relative au document :

« **Promesse de bail emphythéotique et/ou de constitution de servitudes** », signé le 26 septembre 2019 entre la société Centrale hydroélectrique du gardon « le bénéficiaire » et de première part Madame Lisette Bénézet, épouse Ravat, et de seconde part, SM EPTB Gardons « Le Promettant ».

Page 1 de cette promesse de bail :

Cet établissement (EPTB Gardons) intervient aux présentes à l'effet d'avoir connaissance de la présente promesse de bail emphythéotique en sa qualité d'acquéreur des terrains constituant l'assise du seuil dit de « Saint Chaptès », édifié par la commune, dont il assure la gestion.

Monsieur le commissaire enquêteur voudra bien interroger qui de droit pour nous permettre de comprendre les raisons pour lesquelles :

- 1) Le SM EPTB Gardons, désigné comme gestionnaire du seuil de Saint Chaptès, limite ses acquisitions à la seule parcelle Y 204 sur laquelle le seuil prend appui en rive gauche, laissant à la commune de Saint Chaptès la propriété de la parcelle Y 230 sur laquelle le seuil prend appui en rive droite ?
- 2) Le SM EPTB Gardons ne s'est pas porté acquéreur de la parcelle Y 110, également impactée par le projet, laissant à la commune de Saint Chaptès le soin de l'acheter à des particuliers au cours de la constitution du projet, alors que cet établissement public percevra les loyers relatifs aux servitudes liées aux parcelles ?
- 3) A l'inverse, la commune de Saint Chaptès n'a-t-elle pas souhaité acheter la parcelle Y 204, l'ajoutant aux autres, lui permettant ainsi de constituer une unité en la rendant propriétaire des quatre parcelles impactées par le projet ?

Conclusion :

Ces acquisitions diverses génèrent une certaine incohérence dans la nouvelle configuration foncière des quatre parcelles destinées à la réalisation d'un seul et même projet et favorisent le questionnement quant aux objectifs réels de ces opérations. En conséquence, faute d'explications acceptables en la matière qui s'ajoutent aux autres aspects défectueux de ce dossier que nous avons eu l'occasion de soulever, nous ne pouvons que nous opposer à la globalité du projet.

Le 17 avril 2021,

Association « Pour Saint Chaptès »